



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 05 /FECAFOOT/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DU NOUN

C/

**DECISION N° 0012/FCF/CFHD/2021 DU 15 JUIN 2021 DE
LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT**

- Vu la constitution de la République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu le Procès-verbal d'élection des membres de la Commission de recours de la FECAFOOT du 17 octobre 2019 ;
- Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/ 6258 AS Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;
- Vu le recours introduit le 17 juin 2021 par le club RENAISSANCE FOOTBALL CLUB du Noun, ensemble les pièces jointes ;

L'an deux mille vingt et un et le 29 du mois de juin ;

La Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1. **Me. ACHET NAGNIGNI Martin Luther**
2. **Madame NDEMO Marie Noëlle, Vice-Présidente ;**
3. **Monsieur MBOUA Christian André, Rapporteur ;**
4. **CHIEF NGUTE Edward ABIA II, Membre ;**

A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par mémoire daté du 17 juin 2021 et enregistré le lendemain au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 1399, le club RENAISSANCE FOOTBALL du Noun, a saisi la Commission de recours aux fins d'annulation de la Décision N° 0012 /FECAFOOT/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline dont le dispositif est ainsi conçu:

« *La commission statuant contradictoirement en matière d'homologation et de discipline et en premier ressort ;*

Décide/

« - *le match des 16èmes de finale de la coupe du Cameroun Edition 2021 devant opposer RENAISSANCE FC du Noun à AVION ACADEMY sera reprogrammé par la Fédération Camerounaise de Football à une date ultérieure ;*

- *Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais tels que prévus par l'article 145 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour exercer leur droit de recours » ;*

Considérant que pour étayer ce recours, l'appelant expose avoir gagné par un score de 2 buts à 0, le match des 32^{èmes} de finale de la coupe du Cameroun édition 2021, l'opposant à NGAOUNDERE FOOTBALL CLUB ;

Que par la suite, le match des 16^{èmes} de finale devant l'opposer à AVION ACADEMY a été programmé le samedi 12 juin 2021 à 13 heures au Centre d'Excellence de la CAF à Mbankomo ;

Que par communiqué N° 084/FECAFOOT/ SG/DC/DCOM/SCNI/21, du Secrétaire Général de la FECAFOOT, ce match a été avancé au vendredi 11 juin 2021 à 11 heures dans le même stade ;

Que le jeudi 10 juin 2021 il est arrivé à Mbankomo où ses joueurs et encadreurs ont passé la nuit ;

Que le lendemain, il s'est présenté au stade à huit heures et a constaté que les portes étaient closes, mais jusqu'à 11 heures, l'adversaire n'était pas visible, alors même que les officiels du match étaient également sur les lieux ;

Qu'il s'est donc rendu au siège de la FECAFOOT où il a appris que le match était reprogrammé à sa date initiale à savoir le samedi 12 juin à 11 heures dans le même stade ;

Qu'il a donc prolongé son séjour et le lendemain, il est retourné au stade, mais à sa grande surprise, son adversaire a une fois de plus fait défaut ;

Qu'à la fin du temps règlementaire prévu pour ce match, les officiels ont constaté le forfait et dressé un rapport qu'il a cosigné avec eux ;

Que quelques jours plus tard, la FACAFooter a programmé le match des huitièmes de finale devant l'opposer à DJIKO FC au stade municipal de Bamendzi, le jeudi 17 juin 2021 à 13 heures ;

Qu'alors qu'il préparait sereinement cette rencontre, il a été surpris de recevoir notification de la décision N° 0012/ FECAFOOT/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ayant ordonné la reprogrammation du match qui devait l'opposer à AVION ACADEMY ;

Que pourtant, il a fait preuve de loyauté à l'endroit de la FECAFOOT, en acceptant de supporter les frais supplémentaires générés par son séjour prolongé dans la ville de Yaoundé ;

Que par cette décision qui tire prétexte des dispositions de l'article 31 du code disciplinaire de la FECAFOOT, cette Commission a favorisé son adversaire qui a pourtant refusé de se présenter au stade à toutes les programmations de ce match ;

Qu'il sollicite par conséquent l'annulation de la décision N° 0012/FECAFOOT/CFHD/2021 et la réparation du préjudice subi à hauteur de 5 000 000 F CFA dont : 750 000 F CFA de frais d'hébergement, 600 000 F CFA pour le petit déjeuner, 150 000 F CFA pour les autres dépenses et 3 500 000 F CFA pour le préjudice moral et psychologique ;

Considérant que déposant devant la Commission, AVION ACADEMY indique que le 08 juin 2021, il a reçu via les réseaux sociaux, le communiqué N° 083/SG/DC/DCOM/SCNI/21 du 08 juin 2021, programmant son match des 16^{èmes} de finale de la coupe du Cameroun édition 2021, le samedi 12 juin 2021 à 13 heures au Centre d'Excellence de la CAF à Mbankomo ;

Que le jeudi 10 juin 2021, le staff et les joueurs se sont installés dans un hôtel de la localité où ils ont passé la nuit ;

Que le lendemain matin, les encadreurs se sont rendus au stade pour la réunion technique, mais ils ont trouvé les portes closes, en raison d'une grève du personnel du Centre d'Excellence de la CAF ;

Qu'il est donc resté dans l'attente d'une nouvelle programmation du match, mais à sa grande surprise, il a appris que la FECAFOOT avait programmé un match de huitième de finale devant opposer son adversaire à DJIKO FC ;

Que le 15 juin 2021, il a été convoqué par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT et c'est alors qu'il a appris l'existence d'un communiqué N° 084 bis ayant reprogrammé le match devant l'opposer à RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DU NOUN le samedi 12 juin 2021 à 13 heures au Centre d'Excellence de la CAF ;

Que pourtant, il n'a jamais reçu notification de ce communiqué ;

Qu'à son sens, la décision de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline mérite d'être confirmée ;

Considérant qu'il est constant qu'en reprogrammant par communiqué N° 084/FECAFOOT/SG/DCOM/SCNI/21 le match opposant RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DU NOUN à AVION ACADEMY le vendredi 11 juin 2021 à 11 heures, la FECAFOOT a explicitement annulé la programmation initiale de cette rencontre le samedi 12 juin 2021 à 11 heures à Mbankomo ;

Que cela est d'autant plus vrai que les deux équipes ont pris connaissance de cette nouvelle programmation et ont soutenu avoir voyagé le jeudi 10 juin 2021 pour prendre part à ce match ;

Qu'au surplus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a confirmé devant la Commission que cette rencontre initialement prévue la 12 juin 2021 a effectivement été avancée au 11 juin 2021 à 11 heures au centre de l'excellence de la CAF à Mbankomo ;

Considérant que ce match n'ayant pas pu se tenir, la FECAFOOT aurait dû le reprogrammer en prenant soin de notifier aux deux clubs les nouvelles dates et heure retenues ;

Mais considérant que RENAISSANCE FOOTBALL CLUB du Noun a reconnu avoir été informé de la nouvelle programmation de ce match le samedi 12 juin 2021 à 11 heures ;

Que quant à AVION ACADEMY, ni la FECAFOOT, ni RENAISSANCE FOOTBALL CLUB du Noun n' rapporté la preuve de ce qu'il a été notifié de la nouvelle programmation ;

Que n'ayant point été informé des date et heure du match, il ne peut donc être reproché à AVION ACADEMY d'avoir refusé de prendre part à cette rencontre ;

Qu'il s'ensuit qu'en ordonnant la reprogrammation du match de 16^{ème} de finale de la coupe du Cameroun devant opposer RENAISSANCE FOOTBALL DU NOUN à AVION ACADEMY, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a fait une bonne appréciation des faits et une saine application des dispositions réglementaires de la FECAFOOT ;

Qu'il convient par conséquent de confirmer la décision n° 0012/FECAFOOT/CFHD/2021 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Mais considérant qu'il est constant que RENAISSANCE FOOTBALL Club du Noun a prolongé son séjour à Yaoundé du fait de la mauvaise programmation du match querellé par la FECAFOOT ;

Que cette situation a généré des dépenses supplémentaires pour l'hébergement et l'alimentation des joueurs et du staff ;

Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'au vu des éléments produits par le club RENAISSANCE FOOTBALL du Noun, il convient de lui rembourser ces frais supplémentaires sur présentation des pièces justificatives ;

PAR CES MOTIFS

A la majorité des membres présents ;

EN LA FORME

Déclare le recours recevable;

AU FOND

- Confirme la Décision N° 0012/FECAFOOT/CFHD/2021 du 15 juin 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, ayant ordonné la reprogrammation par la FECAFOOT du match de 16^{ème} de finale de la coupe du Cameroun édition 2021 devant opposer RENAISSANCE FOOTBALL CLUB du Noun à AVION ACADEMY ;
- Constate cependant que le séjour prolongé du RENAISSANCE FOOTBALL CLUB du Noun à Yaoundé du fait de la mauvaise programmation de ce match par la FECAFOOT, a généré des frais supplémentaires
- Décide par conséquent que la FECAFOOT devra lui rembourser ces frais sur présentation des pièces justificatives ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

LE RAPPORTEUR

Christian MBOUA

LE PRESIDENT

ACHETNAGNIGNI Martin L.K.



1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafoot.org



www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



6

